Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20190715-19-DG-164-AR
Date de télétransmission : 15/07/2019
Date de réception préfecture : 15/07/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Département du Val-de-Marne
Arrondissement de l'Haÿ-les-Roses
Commune de Rungis

ORIGINAL

ARRETE N° DG-19-164
du 15 juillet 2019

Fête de quartier - Rue de la Ferme - Le 15 septembre 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant la demande en date du 25 juin 2019 par laquelle l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE (ASL) représentée par Monsieur Didier GAUTIER, 15 rue de la Ferme à Rungis, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'organiser une fête de quartier, rue de la Ferme, le 15 septembre 2019,

ARRETE

Article 1
L'ASL représentée par Monsieur Didier GAUTIER est autorisée à s'installer sur le domaine public, rue de la Ferme, le 15 septembre 2019 de 10 heures à 19 heures, afin d'organiser une fête de quartier,

Article 2
La circulation sera interdite entre le n° 2 et le n° 16 rue de la Ferme, le 15 septembre 2019 de 10 heures à 19 heures, à l'exception des véhicules des services d'incendie et de secours, de police, de gendarmerie et les droits des riverains resteront préservés ; ils pourront circuler au pas pour accéder à leur propriété lors de cette manifestation,

Article 3
La présente autorisation est délivrée à titre précaire, elle est personnelle et incessible,

Article 4
Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage sera interdit lors de la manifestation,

Article 5
Des barrières seront mises en place par les services techniques de la commune, ainsi que l'affichage de l'arrêté,

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20190715-19-DG-164-AR
Date de télétransmission : 15/07/2019
Date de réception préfecture : 15/07/2019

Article 6
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradation, détérioration ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire,

Article 7
Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite,

Article 8
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé,

Article 9
- la Directrice générale des Services ;
- le Directeur des Services techniques ;
- le Responsable du Centre technique municipal ;
- le Responsable de la Police municipale ;
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de l'Hay-les-Roses - 18, avenue Jules Gravereaux - 94240 L'HAY-LES-ROSES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Syndical Libre représentée par Monsieur Didier GAUTIER, 15 rue de la Ferme à Rungis dont ampliation sera faite auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Certifié exécutoire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture
et de sa notification

Le Maire,

Raymond CHARRESSON

Fait à Rungis, le 15 juillet 2019

Le Maire,

Raymond CHARRESSON